



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 31 du 31 mai 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

Objet : Arrêté n°03 du 30 avril 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SCI Amiens-Ouest-Développement-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté du 27 mai 2013 portant convocation des électeurs de la commune de Plachy-Buyon en vue de procéder à des élections complémentaires-----1

Objet : Département de la Somme. Projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de cette commune. Déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Albert-----2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Thaix-----4

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale de la rivière Ancre 1re section-----4

Objet : Arrêté Préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale : Syndicat d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart-----5

Objet : Avenant à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme-----6

Objet : Chasses particulières du sanglier sur le massif de Rue-----8

Objet : Arrêté portant classement des écluses du canal de la Somme sur la commune de Corbie-----8

Objet : Arrêté portant classement des écluses du canal de la Somme sur la commune de Daours-----10

Objet : Arrêté portant classement de l'écluse du canal de la Somme sur la commune de Cappy-----11

Objet : Arrêté portant classement de l'écluse du canal de la Somme sur la commune de Méricourt-sur-Somme-----13

Objet : Arrêté portant classement des écluses du canal de la Somme sur la commune de Frise-----14

Objet : Arrêté portant classement de l'écluse du canal de la Somme sur la commune de La-Neuville-Les-Bray-----16

Objet : Régulation du goéland argenté-----17

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article 1.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Crémery-----19

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article 1.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Fresnoy-les-Roye-----20

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article 1.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Erches-----21

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Objet : Restitution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Dirk DELEU-----22

Objet : Annulation et remplacement de l'habilitation de Madame Caroline LANTIN-----23

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Objet : Arrêté du 6 mai 2013 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme-----24

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Délégation de signature générale de Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie-----26

Objet : Délégation de signature en qualité de RBOP/RUO de Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie-----	27
Objet : Délégation de signature générale de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie-----	29

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2013 pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)-----	30
---	----

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Arrêté d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/ 200030716-----	31
Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/200030716 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail (Communauté de Communes du Grand Roye)-----	32
Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail-----	33
Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'état pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2013-----	35

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Décision portant agrément des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport organisés par l'AFT-IFTIM Formation Continue de Monchy-Saint-Eloi (60)-----	35
--	----

**AUTRES**

**SDIS DE LA SOMME**

Objet : Agrément pour assurer la formation du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur-----	36
--	----

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

Objet : Décision n° 367 /2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture-----	36
---	----

**PRÉFECTURE DU NORD**

Objet : extension de périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt-----	40
--	----

**RECTORAT D'AMIENS**

Objet : Intérim des fonctions de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise-----	42
Objet : Délégation de signature à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK-----	42

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier BRISSET Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	43
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier du Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	44
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0159 fixant le montant des ressources d'assurance Maladie au Centre Hospitalier de Château-Thierry au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	45

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0160 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	46
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0161 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	47
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0162 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	48
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0163 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	48
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0164 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	49
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0165 fixant le montant des ressources d'assurance Maladie au Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	50
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	51
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	52
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	52
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0169 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	53
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0170 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	54
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0171 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	55
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0172 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	56
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0173 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	57
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0174 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	58
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0175 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	59
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0176 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	60
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0177 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	60
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0178 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	61
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0179 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	62
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0180 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	63
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0181 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013-----	64
Objet : Décision n° 2013-7 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt (02820)-----	64
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-185 accordant à la S.N.C. Pharmacie de Crouy, dont les représentantes légales sont Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement Rue du Stade – Centre commercial Intermarché pour un emplacement situé 10 rue des Loups dans la même commune de Crouy (02880)-----	66

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 31 du 31 mai 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

**Objet : Arrêté n°03 du 30 avril 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SCI Amiens-Ouest-Développement**

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;  
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;  
Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 à 20 ;  
Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;  
Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;  
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée par la Société Civile Immobilière Amiens-Ouest-Développement, 3 avenue du Pays d'Auge 80016 Amiens Cédex 1 en date du 08 avril 2013 ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La Société Civile Immobilière Amiens-Ouest-Développement est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.  
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.  
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.  
Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.  
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Picardie, Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Thomas LAVIELLE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté du 27 mai 2013 portant convocation des électeurs de la commune de Plachy-Buyon en vue de procéder à des élections complémentaires**

Vu le Code électoral ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture ;  
Vu la démission de Madame Stéphanie LOURDEL-IGLESIAS, conseillère municipale, le 16 septembre 2009 ;  
Vu le décès de Madame Anny FLINTHAM-WALLET, Maire et conseillère municipale, le 18 mai 2013 ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Plachy-Buyon sont convoqués pour le dimanche 23 juin 2013 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 30 juin 2013 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2013 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la première adjointe de la commune de Plachy-Buyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Département de la Somme. Projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de cette commune. Déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Albert**

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-14, L. 123-14-2, R. 123-23-1 et R. 123-24 à R. 123-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 1er février 2010 de la commission permanente du Conseil général de la Somme décidant de solliciter la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du contournement d'Albert, ainsi que le cas échéant les enquêtes annexes ;

Vu la demande présentée par le Conseil général de la Somme à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du contournement d'Albert sur le territoire de cette commune, entre la RD 4929 et la RD 938, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albert et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune d'Albert, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albert qui en est la conséquence, ainsi que d'une enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albert qui s'est tenue le 14 mars 2012, en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme dans leur version antérieure ;

Vu l'avis du 13 juillet 2012 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 prescrivant conjointement du lundi 24 septembre au jeudi 25 octobre 2012 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Albert :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du contournement d'Albert sur le territoire de cette commune, entre la RD 4929 et la RD 938 (création du dernier maillon de la rocade d'Albert en 2x1 voies, à l'ouest de la commune, sur 1,5 km en aménagement sur place, ainsi que de trois giratoires et quatre zones servant au stockage des récoltes de betteraves), présenté par le Conseil général de la Somme, et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albert qui en est la conséquence ;

2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, notamment l'étude d'impact, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albert et le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie d'Albert, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 7 et 28 septembre 2012 et sur le site Internet de la préfecture ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes ont pu être consultés pendant 32 jours consécutifs du 24 septembre au 25 octobre 2012 inclus sur le site Internet de la préfecture et dans la mairie précitée aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire enquêteur :

le lundi 24 septembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;

le mercredi 3 octobre 2012 de 15 heures à 18 heures ;

le samedi 13 octobre 2012 de 9 heures à 12 heures ;

le jeudi 18 octobre 2012 de 9 heures à 12 heures ;

le jeudi 25 octobre 2012 de 14 heures à 17 heures ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 4 mars 2013 de la commission permanente du Conseil général de la Somme prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 du conseil municipal de la commune d'Albert approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune avec le projet, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu l'avis réputé favorable du sous-préfet de Péronne ;

Considérant que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albert qui en est la conséquence a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de prolongement du contournement d'Albert sur le territoire de cette commune, entre la RD 4929 et la RD 938, a pour objectifs de sécuriser la traversée d'Albert, d'améliorer la qualité du cadre de vie de ses habitants en diminuant le trafic de transit dans le centre de la commune, de développer les liaisons intercommunales et de faciliter la desserte de zones d'activités ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, le projet de prolongement du contournement d'Albert sur le territoire de cette commune, entre la RD 4929 et la RD 938 (ouvrage présentant un caractère linéaire), présenté par le Conseil général de la Somme, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 : Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

Le Département de la Somme est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Impacts

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Albert, présentées dans le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et à la sous-préfecture de Péronne.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois en mairie d'Albert, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté sera, par les soins du préfet de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans le journal « Courrier Picard ».

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Politiques publiques / Environnement / Aménagement).

Article 6 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le président du Conseil général de la Somme et le maire d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique du projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938, présenté par le Conseil général de la Somme, sur le territoire de la commune d'Albert et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albert qui en est la conséquence.

Fait à Amiens, le 30 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Thaix**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1963 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Thaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Thaix en date du 22 mars 2013, demandant la dissolution de l'Association foncière de Remembrement sans activité depuis de nombreuses années, l'incorporation des biens fonciers dans le patrimoine communal et le transfert de l'actif et du passif à la commune ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Thaix n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement de Thaix est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Thaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Thaix.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale de la rivière Ancre 1re section**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;



Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'Ordonnance Royale du 3 janvier 1848 instituant la Commission Syndicale de la rivière Ancre ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de la Commission syndicale de la rivière Ancre 1re section en date du 19 février 2013 adoptant la modification des statuts ;

Vu les statuts de la Commission prenant le nom d'Association syndicale de la rivière Ancre 1re section ;

Vu le courrier du président de l'Association syndicale transmettant les statuts de l'Association syndicale de la rivière Ancre 1re section reçu en sous-préfecture de Péronne, le 3 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs au fonctionnement des associations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association Syndicale de la rivière Ancre 1re section tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 février 2013 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Albert, Aveluy, Authuille, Beaucourt sur l'Ancre, Beaumont-Hamel, Buire sur Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Miraumont, Méricourt l'Abbé, Mesnil Martinsart, Méaulte, Puisieux, Treux, Thiepval, et Ville sur Ancre et notifié au Président de l'Association Syndicale de la rivière Ancre 1re section à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont disponibles en mairie d'Albert.

Article 3 : Le Président de l'Association Syndicale de la rivière Ancre 1re section, les maires des communes d' Albert, Aveluy, Authuille, Beaucourt sur l'Ancre, Beaumont-Hamel, Buire sur Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Miraumont, Méricourt l'Abbé, Mesnil Martinsart, Méaulte, Puisieux, Treux, Thiepval, et Ville sur Ancre et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

### **Objet : Arrêté Préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale : Syndicat d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1886 instituant l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais d'Aveluy et de Mesnil-Martinsart ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite Syndicat d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart en date du 10 mai 2008 adoptant la modification des statuts ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée dite Syndicat d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart ;

Vu le courrier du président de l'Association syndicale transmettant les statuts du Syndicat d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart reçu en sous-préfecture de Péronne, le 9 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs au fonctionnement des associations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association Syndicale autorisée : Syndicat d'assèchement des Marais d'Aveluy et de Mesnil Martinsart tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2008 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes d'Aveluy et Mesnil-Martinsart et notifié au Président du Syndicat d'assèchement des marais d'Aveluy et de Mesnil Martinsart à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont disponibles en mairie d'Aveluy.

Article 3 : Le Président du Syndicat d'assèchement des Marais d'Aveluy et de Mesnil-Martinsart, les maires des communes d'Aveluy et Mesnil Martinsart et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait Amiens, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

### **Objet : Avenant à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement "OCM unique") ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D.343-4, D.343-7 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2011 ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 fixant la localisation des couverts environnementaux dans des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme au titre de la campagne 2006-2007 et suivantes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 relatif aux normes locales et aux conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base de rendements irrigués ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme ;  
Vu l'avenant à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme du 20 juillet 2012 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 - Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du Code Rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié. A ce titre elles ne peuvent recevoir de traitement phytosanitaire, ne peuvent recevoir aucune fertilisation (hors restitution directe par les animaux pour les surfaces déclarées en prairie) et ne peuvent être travaillées que de manière superficielle.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (par exemple, si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage).

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période du 25 mai 2013 au 7 juillet 2013 (du 25 mai au 21 juillet pour les jachères implantées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage, il est souhaitable de faucher ou broyer en commençant par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'envol et d'effarouchement. »

Article 2 : Les points f et h de la partie B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme sont ainsi modifiés :

f. Au même titre que les autres surfaces aidées, l'entretien minimal des surfaces en gel doit permettre l'absence et la non montée à graine des adventices jugées indésirables (chardons, folle-avoine, plantes ligneuses).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant une période allant du 25 mai 2013 au 7 juillet 2013 (du 25 mai au 21 juillet pour les jachères implantées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013).

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage, il est souhaitable de faucher ou broyer en commençant par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'envol et d'effarouchement.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août 2013 au moins. Toutefois, sur les surfaces implantées dans le cadre d'un engagement agro-environnemental de type Contrat d'agriculture durable/Gestion du territoire ou Mesures agro-environnementales territorialisées ou d'un contrat-type "superficie gelée, environnement et faune sauvage" (avec la fédération départementale des chasseurs ou hors de ce cadre), le couvert doit être maintenu jusqu'à la date prévue dans le cahier des charges de la mesure concernée. Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'à partir du 15 juillet 2013 et dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

Les interventions en vue de semis de colza ou de prairie, entraînant la destruction totale du couvert végétal d'une parcelle de gel pourront être autorisés, dans le département de la Somme, au plus tôt à la date du 15 juillet 2013, sous réserve que les agriculteurs en aient informé la direction départementale des territoires et de la mer en adressant, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant :

- nom, prénom, n° PACAGE ;

- date et nature de l'intervention envisagée ;

- référence des parcelles concernées ;
- nature de la culture suivante prévue ;

et que la direction départementale des territoires et de la mer n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Article 3 : Les autres articles et annexes de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme sont inchangés.

L'avenant à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme du 20 juillet 2012 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 23 mai 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Jean Charles GERAY

### **Objet : Chasses particulières du sanglier sur le massif de Rue**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 autorisant des chasses particulières au sanglier jusqu'au 30 mai 2013 organisées par le lieutenant de louveterie du secteur ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis de M. Jean-François GRIFFOIN, lieutenant de louveterie du secteur ;

Vu l'avis de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;

Considérant une population de sangliers trop importante évoluant sur les territoires de l'arrêté cynégétique 131 (massif de Rue) ;

Considérant les dégâts causés aux cultures par cette population de sangliers ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger l'arrêté préfectoral autorisant les chasses particulières afin de réduire les populations de sangliers sévissant sur le secteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Des chasses particulières sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de l'unité de gestion 1, M. Jean-François GRIFFOIN, assisté des lieutenants de louveterie de son choix, sur les territoires des communes suivantes : Arry ; Bernay en Ponthieu ; Le Crotoy ; Favières ; Forest-Montiers ; Fort Mahon ; Nampont ; Ponthoile ; Quend ; Rue ; Saint-Quentin-en-Tourmont ; Vercourt et Villers-sur-Authie.

Article 2 : Ces tirs sont autorisés de la date du présent arrêté au 20 juin 2013 et pourront être effectués à la tombée de la nuit ou de nuit.

Article 3 : L'emploi des sources lumineuses est autorisé pendant la période de tirs.

Article 4 : Le tir des animaux devra être effectué à plus de 100 mètres des habitations.

- Le tir sera fichant.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 6 : A l'issue de la période désignée à l'article 2, M. Jean-François GRIFFOIN devra, sans délai, rendre compte à la direction départementale des territoires et de la mer du nombre de sangliers abattus.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de l'unité 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée à M. le commandant de la gendarmerie et aux maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013  
Le Préfet,  
Signé : Jean-François CORDET

### **Objet : Arrêté portant classement des écluses du canal de la Somme sur la commune de Corbie**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
 Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
 Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
 Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
 Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;  
 Vu le courrier en date du 18 janvier 2013 sollicitant l'avis du Conseil Général de la Somme sur le projet du présent arrêté ;  
 Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2013 sur le classement proposé ;  
 Considérant l'avis du Conseil Général de la Somme reçu en date du 30 avril 2013 ;  
 Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages du canal de la Somme notamment les hauteurs maximales toutes inférieures à 5 m, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Titre I : Classe des ouvrages et mise en conformité**

**Article 1 : Description sommaire des ouvrages.**

Le canal de la Somme comprend une écluse sur la commune de Corbie :

l'écluse de Corbie sise dans le bourg de Corbie ( X= 664 750 ; Y= 6 978 590 Lambert 93) d'une hauteur de 3,02 m et prolongée par des remblais en rive gauche d'une longueur de 800 m ( X= 665 539 ; Y= 6 978 737 Lambert 93) et en rive droite par des remblais d'une longueur de 800 m jusqu'au vannages de la vieille Somme, y compris ces ouvrages ( X= 665 540 ; Y= 6 978 670 Lambert 93).

Sa situation géographique est représentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 : Dénomination et Classe des ouvrages :**

Les ouvrages du canal de la Somme ont été réalisés dans le but de permettre la navigabilité dans la vallée de la Somme de Péronne à Saint-Valery-sur-Somme et ne remplissent pas le rôle de protection de la population contre les crues du fleuve Somme.

L'écluse, point le plus haut des ouvrages, a les caractéristiques suivantes :

	Cote Amont NGF (altimétrie porte amont)	Cote Aval NGF (Niveau Minimal de navigation bief aval)	Hauteur
Écluse n°14 de Corbie	30,87	27,85	3,02 m

Les ouvrages sont : une écluse et des digues de canal et conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont désignés « barrage ».

Ces caractéristiques font que l'ensemble des ouvrages définis à l'article 1 est un barrage et son classement est D, conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

**Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Les ouvrages du canal de la Somme doivent être rendus conformes par le Conseil Général de la Somme aux dispositions des articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies décrit par l'article R.214-123 avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques des consignes écrites et des consignes de crues tel que prévues par l'article R214-122 du Code de l'Environnement susvisé des ouvrages avant le 31 décembre 2013 ;

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Le Conseil Général de la Somme transmet ces documents au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

**Titre II : Dispositions générales**

**Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il sera notifié au Conseil Général de la Somme.

Une copie sera transmise à la mairie de la commune de Corbie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le Conseil Général de la Somme peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du conseil général de la Somme, le maire de la commune de Corbie et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Paul GERARD

## **Objet : Arrêté portant classement des écluses du canal de la Somme sur la commune de Daours**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2013 sollicitant l'avis du Conseil Général de la Somme sur le projet du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2013 sur le classement proposé ;

Considérant l'avis du Conseil Général reçu en date du 30 avril 2013 ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages du canal de la Somme notamment les hauteurs maximales toutes inférieures à 5 m, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Arrête

Titre I : Classe des ouvrages et mise en conformité

Article 1 : Description sommaire des ouvrages.

Le canal de la Somme comprend une écluse sur la commune de Daours :

l'écluse de Daours sise dans le bourg de Daours ( X= 664 750 ; Y= 6 978 590 Lambert 93) d'une hauteur de 3,27 m et prolongée par des remblais en rive gauche d'une longueur de 480 m jusqu'au pont de la RD n°1 ( X= 660 907 ; Y= 6 978 346 Lambert 93) et en rive droite par des remblais d'une longueur de 850 m jusqu'au vannages de la vieille Somme, y compris ces ouvrages ( X= 660 983 ; Y= 6 978 726 Lambert 93).

Sa situation géographique est représentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dénomination et Classe des ouvrages :

Les ouvrages du canal de la Somme ont été réalisés dans le but de permettre la navigabilité dans la vallée de la Somme de Péronne à Saint-Valery-sur-Somme et ne remplissent pas le rôle de protection de la population contre les crues du fleuve Somme.

L'écluse, point le plus haut des ouvrages, a les caractéristiques suivantes :

	Cote Amont NGF (altimétrie porte amont)	Cote Aval NGF (Niveau Minimal de navigation bief aval)	Hauteur
Écluse n°15 de Daours	28,14	24,58	3,27 m

Les ouvrages sont : une écluse et des digues de canal et conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont désignés « barrage ».

Ces caractéristiques font que l'ensemble des ouvrages définis à l'article 1 est un barrage et son classement est D, conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les ouvrages du canal de la Somme doivent être rendus conformes par le Conseil Général de la Somme aux dispositions des articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies décrit par l'article R.214-123 avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques des consignes écrites et des consignes de crues tel que prévues par l'article R214-122 du Code de l'Environnement susvisé des ouvrages avant le 31 décembre 2013 ;

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Le Conseil Général de la Somme transmet ces documents au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il sera notifié au Conseil Général de la Somme.

Une copie sera transmise à la mairie de la commune de Daours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le Conseil Général de la Somme peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du conseil général de la Somme, le maire de la commune de Daours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Paul GERARD

## **Objet : Arrêté portant classement de l'écluse du canal de la Somme sur la commune de Cappy**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
 Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;  
 Vu le courrier en date du 18 janvier 2013 sollicitant l'avis du conseil Général de la Somme sur le projet du présent arrêté ;  
 Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2013 sur le classement proposé ;  
 Considérant l'avis du Conseil Général de la Somme reçu en date du 30 avril 2013 ;  
 Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages du canal de la Somme notamment les hauteurs maximales toutes inférieures à 5 m, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Titre I : Classe des ouvrages et mise en conformité**

**Article 1 : Description sommaire des ouvrages.**

Le canal de la Somme comprend une écluse sur la commune de Cappy :

l'écluse dite de « Cappy » (X= 682 005 ; Y= 6 980 610 Lambert 93) sise dans le bourg de Cappy d'une hauteur de 3,19 m et prolongée par des remblais de terre jusqu'au pont de la RD 1 en rive droite ( X= 682 420 ; Y= 6 981 006 Lambert 93) et jusqu'au pont de la RD 1 en rive gauche ( X= 682 442 ; Y= 6 981 000 Lambert 93), y compris ces ouvrages.

La situation géographique de « Cappy Supérieur » est représentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 : Dénomination et Classe des ouvrages :**

Les ouvrages du canal de la Somme ont été réalisés dans le but de permettre la navigabilité dans la vallée de la Somme de Péronne à Saint-Valery-sur-Somme et ne remplissent pas le rôle de protection de la population contre les crues du fleuve Somme.

Les écluses, point le plus haut des ouvrages, ont les caractéristiques suivantes :

	Altimétrie Porte Amont NGF	Cote Aval Niveau Minimum de Navigation NGF	Hauteur
Cappy	41,24	38,90	2,34 m

Les ouvrages sont des écluses et digues de canal et conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont désignés « barrage ».

Ces caractéristiques font que les ouvrages de Cappy constituent un barrage de classe D, conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

**Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Les ouvrages du canal de la Somme doivent être rendus conformes par le Conseil Général de la Somme aux dispositions des articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies décrit par l'article R.214-123 avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques des consignes écrites et des consignes de crues tel que prévues par l'article R214-122 du Code de l'Environnement susvisé des ouvrages avant le 31 décembre 2013 ;

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le Conseil Général de la Somme transmet ces documents au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

**Titre II : Dispositions générales**

**Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il sera notifié au Conseil Général de la Somme.

Une copie sera transmise à la mairie de la commune de Cappy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.



Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le Conseil Général de la Somme peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du conseil général de la Somme, le maire de la commune de Cappy et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Paul GERARD

## **Objet : Arrêté portant classement de l'écluse du canal de la Somme sur la commune de Méricourt-sur-Somme**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2013 sollicitant l'avis du Conseil Général de la Somme sur le projet du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2013 sur le classement proposé ;

Considérant l'avis du Conseil Général de la Somme reçu en date du 30 avril 2013 ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages du canal de la Somme notamment les hauteurs maximales toutes inférieures à 5 m, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Titre I : Classe des ouvrages et mise en conformité

Article 1 : Description sommaire des ouvrages.

Le canal de la Somme comprend une écluse sur la commune de Méricourt-sur-Somme :

l'écluse dite de «Méricourt-sur-Somme» (X= 676 325 ; Y= 6 979 776 Lambert 93) sise dans la commune de Méricourt-sur-Somme d'une hauteur de 2,43 m et prolongée par des remblais de terre d'une longueur de 950 m jusqu'aux vannages permettant l'alimentation de la vieille Somme en rive droite, y compris ces ouvrages ( X= 676 570 ; Y= 6 980 770 Lambert 93) et prolongée par des remblais de terre d'une longueur de 950 m en rive gauche ( X= 680 295 ; Y= 6 980 422 Lambert 93).

La situation géographique des ouvrages de « Méricourt-sur-Somme » est représentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dénomination et Classe des ouvrages :

Les ouvrages du canal de la Somme ont été réalisés dans le but de permettre la navigabilité dans la vallée de la Somme de Péronne à Saint-Valery-sur-Somme et ne remplissent pas le rôle de protection de la population contre les crues du fleuve Somme.

L'écluse, point le plus haut des ouvrages, a les caractéristiques suivantes :

	Cote Amont NGF (altimétrie porte amont)	Cote Aval NGF (Niveau Minimal de navigation bief aval)	Hauteur
Écluse n°12 de Méricourt-sur-Somme	36,03	33,60	2,43 m

L'ouvrage est constitué d'une écluse et de digues de canal et conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont désignés « barrage ».

Ces caractéristiques font que les ouvrages de Méricourt-sur-Somme constituent un barrage de classe D, conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les ouvrages du canal de la Somme doivent être rendus conformes par le Conseil Général de la Somme aux dispositions des articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies décrit par l'article R.214-123 avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques des consignes écrites et des consignes de crues tel que prévues par l'article R214-122 du Code de l'Environnement susvisé des ouvrages avant le 31 décembre 2013 ;

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le Conseil Général de la Somme transmet ces documents au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il sera notifié au Conseil Général de la Somme.

Une copie sera transmise à la mairie de la commune de Méricourt-sur-Somme, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le Conseil Général de la Somme peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du conseil général de la Somme, le maire de la commune de Méricourt-sur-Somme et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Paul GERARD

## **Objet : Arrêté portant classement des écluses du canal de la Somme sur la commune de Frise**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;  
Vu le courrier en date du 18 janvier 2013 sollicitant l'avis du Conseil Général de la Somme sur le projet du présent arrêté ;  
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2013 sur le classement proposé ;  
Considérant l'avis du Conseil Général de la Somme reçu en date du 30 avril 2013 ;  
Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages du canal de la Somme notamment les hauteurs maximales toutes inférieures à 5 m, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Titre I : Classe des ouvrages et mise en conformité

Article 1 : Description sommaire des ouvrages.

Le canal de la Somme comprend deux écluses sur la commune de Frise :

l'écluse dite « Frise Supérieur » (X= 686 928 ; Y= 6 972 779 Lambert 93) sise dans le bourg de Frise d'une hauteur de 3,19 m et prolongée par des remblais de 250 m en rive droite ( X= 687 129 ; Y= 6 982 920 Lambert 93) et de 120 m en rive gauche ( X= 687 026 ; Y= 6 982 824 Lambert 93), y compris ces ouvrages,

l'écluse dite « Frise Inférieur » ( X= 686 555 ; Y= 6 981 680 Lambert 93) d'une hauteur de 2,01 m prolongée par des remblais en rive droite ( X= 686 915 ; Y= 6 982 790 Lambert 93) et gauche ( X= 686 930 ; Y= 6 982 762 Lambert 93) jusqu'à l'écluse de « Frise Supérieur ».

Les situations géographiques de « Frise Supérieur » et « Frise Inférieur » sont représentées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dénomination et Classe des ouvrages :

Les ouvrages du canal de la Somme ont été réalisés dans le but de permettre la navigabilité dans la vallée de la Somme de Péronne à Saint-Valery-sur-Somme et ne remplissent pas le rôle de protection de la population contre les crues du fleuve Somme.

Les écluses, point le plus haut des ouvrages, ont les caractéristiques suivantes :

	Altimétrie Porte Amont NGF	Cote Aval Niveau Minimum de Navigation NGF	Hauteur
Frise Supérieur	46,24	42,72	3,52 m
Frise Inférieur	43,02	41,01	2,01 m

Les ouvrages sont des écluses et digues de canal et conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont désignés « barrage ».

Ces caractéristiques font que les ouvrages de Frise Supérieur et Frise Inférieur constituent deux barrages de classe D, conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les ouvrages du canal de la Somme doivent être rendus conformes par le Conseil Général de la Somme aux dispositions des articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies décrit par l'article R.214-123 avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques des consignes écrites et des consignes de crues tel que prévues par l'article R214-122 du Code de l'Environnement susvisé des ouvrages avant le 31 décembre 2013 ;

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le Conseil Général de la Somme transmet ces documents au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il sera notifié au Conseil Général de la Somme.

Une copie sera transmise à la mairie de la commune de Frise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le Conseil Général de la Somme peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du conseil général de la Somme, le maire de la commune de Frise et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Paul GERARD

## **Objet : Arrêté portant classement de l'écluse du canal de la Somme sur la commune de La-Neuville-Les-Bray**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2013 sollicitant l'avis du Conseil Général de la Somme sur le projet du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2013 sur le classement proposé ;

Considérant l'avis du Conseil Général de la Somme reçu en date du 30 avril 2013 demandant une modification de la limite d'ouvrage en rive droite pour le positionner au même niveau que celui en rive gauche, au droit du pont de la RD 329 ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages du canal de la Somme notamment les hauteurs maximales toutes inférieures à 5 m, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

### **ARRÊTE**

Titre I : Classe des ouvrages et mise en conformité

Article 1 : Description sommaire des ouvrages.

Le canal de la Somme comprend une écluse sur la commune de La-Neuville-Les-Bray :

l'écluse dite de « Froissy » (X= 680 074 ; Y= 6 980 314 Lambert 93) sise dans le hameau de Froissy d'une hauteur de 3,19 m et prolongée par des remblais de terre jusqu'au pont de la RD 329 en rive droite ( X= 680 290 ; Y= 6 980 460 Lambert 93) et en rive gauche ( X= 680 295 ; Y= 6 980 422 Lambert 93), y compris ces ouvrages.

La situation géographique des ouvrages de « Froissy » est représentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dénomination et Classe des ouvrages :

Les ouvrages du canal de la Somme ont été réalisés dans le but de permettre la navigabilité dans la vallée de la Somme de Péronne à Saint-Valery-sur-Somme et ne remplissent pas le rôle de protection de la population contre les crues du fleuve Somme.

L'écluse, point le plus haut des ouvrages, a les caractéristiques suivantes :

	Cote Amont NGF (altimétrie porte amont)	Cote Aval NGF (Niveau Minimal de navigation bief aval)	Hauteur
Écluse n°11 de Froissy	39,08	35,54	3,54 m

L'ouvrage est constitué d'une écluse et de digues de canal et conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont désignés « barrage ».

Ces caractéristiques font que les ouvrages de Froissy constituent un barrage de classe D, conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les ouvrages du canal de la Somme doivent être rendus conformes par le Conseil général de la Somme aux dispositions des articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 31 décembre 2013 ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies décrit par l'article R.214-123 avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans ;

transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques des consignes écrites et des consignes de crues tel que prévues par l'article R214-122 du Code de l'Environnement susvisé des ouvrages avant le 31 décembre 2013 ;

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises, à titre indicatif, dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le Conseil Général de la Somme transmet ces documents au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il sera notifié au Conseil Général de la Somme.

Une copie sera transmise à la mairie de la commune de La-Neuville-Les-Bray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le Conseil Général de la Somme peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du conseil général de la Somme, le maire de la commune de La-Neuville-les-Bray et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Paul GERARD

### **Objet : Régulation du goéland argenté**

Vu les articles L 411-2 et R 411-2 à R 411-6 à 8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

Vu l'autorisation du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 2 mai 2013 permettant la régulation du goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le Domaine Public Maritime de la Somme, de la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont au sud du bâti de Quend Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 février 2013 ;

Vu les demandes d'autorisation de régulation du goéland argenté présentées par les propriétaires de bouchots à moules exploitant dans la zone susvisée et examinées lors de la réunion du comité départemental de suivi du 12 décembre 2012 ;  
 Considérant les dégâts causés par les goélands argentés sur les bouchots dans la zone susvisée ;  
 Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Dans le but de protéger leur exploitation de bouchots à moules, chaque propriétaire visé dans le tableau ci-après peut prélever par le tir des goélands argentés en nombre tel qu'indiqué dans ledit tableau :

Nom	Adresse	Nombre de goélands à prélever
BINET Pascal	Rue Bassée – 80550 LE CROTOY	17
BINET Patrice	12 rue des Abattoirs – 80550 LE CROTOY	17
BOUTON Bernard	467 rue Principale - Saint Firmin - 80550 LE CROTOY	17
DELABY Roger	1 Le Bout des Crocs – 80120 SAINT QUENTIN EN TOURMONT	17
DELRUE François	42 rue Mayock - 80550 LE CROTOY	17
DEROSIERE Charles	7 rue des Ecoles – Bassée Saint Firmin - 80550 LE CROTOY	17
DEROSIERES Gilles	31 rue des Mouettes – 80120 FAVIERES	17
FERMENT Franck	25 rue Grognet Gourlain – 80550 LE CROTOY	17
FERON Franck	608 rue Dune – Saint Firmin 80550 LE CROTOY	17
MENETRIER Freddy	2 lotissement Basse Mer - 80550 LE CROTOY	17
VALLÉ Etienne	228 rue des Crocs – 80550 LE CROTOY	17
VALLÉ Bruno	10 rue Ferdinand de Lesseps – 80550 LE CROTOY	17
VIGNOLLE Stéphane	483 rue des Ecoles – 80550 LE CROTOY	17
VIGNOLLE Philippe	19 rue du Puits Sucré – 80550 LE CROTOY	17

Chacun des propriétaires susvisés pourra se faire remplacer par un ayant-droit. Le nombre d'ayants-droit sera limité à deux par propriétaire. La liste des ayants-droit est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Lieu.

Les opérations de régulation s'effectueront sur le site de production des moules de bouchot, à savoir sur le Domaine Public Maritime, de la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont au Sud du bâti de Quend-Plage.

Les tirs se feront en direction de la mer dans les concessions.

Article 3 : Période.

Pour chaque propriétaire, l'opération de régulation devra être limitée à deux heures par jour et n'être exercée que deux jours par semaine au maximum, à l'exclusion des samedis et dimanches.

Les opérations débuteront de la date du présent arrêté et prendront fin au 30 septembre 2013.

Article 4 : Armes utilisées.

Les armes utilisées ne devront pas être à canon rayé ; elles devront être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation.

Les personnes autorisées doivent être titulaires du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 5 : Les tirs ne devront pas excéder 200 mètres du pieu (moules de Bouchot) le plus proche.

Article 6 : Seules les munitions de substitution au plomb peuvent être utilisées pour le tir des oiseaux.

Article 7 : Le tir est interdit à partir de tout véhicule.

Article 8 : Les autorisations individuelles seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 9 : Destination des oiseaux.

Un coffre en bois non ouvrable sera mis à disposition des mytiliculteurs afin d'y déposer les cadavres des goélands tués. Les mytiliculteurs devront en tenir informés immédiatement les gardes de la réserve au moyen d'un sms ou appel téléphonique.

Le directeur de la réserve procédera à l'identification des oiseaux et à leur destruction.

M. Bernard BOUTON est chargé de la coordination des opérations avec le directeur de la Réserve Baie de Somme.

Article 10 : Evaluation.

Un carnet de prélèvement devra être régulièrement tenu par chaque propriétaire ; celui-ci précisera au moins les jours et heures de chaque opération de régulation ainsi que le nombre d'oiseaux prélevés, même si néant.

Ce carnet sera tenu à disposition des gardes précités sur les lieux de prélèvement.

Sur la base des renseignements inclus dans ce carnet et avant le 30 octobre 2013, chaque mytiliculteur transmettra un bilan de prélèvement à la préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 1 Boulevard du Port - BP 2612 - 80026 Amiens Cedex 1).

Ce bilan précisera l'estimation sommaire des dégâts subis pendant la période de régulation.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Messieurs les directeurs et gardes assermentés de la Réserve Naturelle de la baie de Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Le Crotoy et de Quend et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 28 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

La directrice départementale adjointe,

Signé : Fabienne SPECQ

## ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### LISTE DES AYANTS-DROIT

**Pour M. Pascal BINET**

\* M. Pierre-André LEBOEUF

\* Mme Hélène BINET

**Pour M. Patrice BINET**

\* M. Stéphane BATAILLE

\* M. Max DEVAUX

**Pour M. Bernard BOUTON**

M. Paul BOUTON

M. Julien PETITPAS

**Pour M. Roger DELABY**

M. Jean-Jacques DELABY

**Pour M. François DELRUE**

M. Thomas VANHOUTTE

M. Henri SERTE

**Pour M. Charles DEROSIERE**

M. Jean-Charles DEROSIERE

**Pour M. Gilles DEROSIERE**

M. Jérémy DEROSIERE

M. David DEFOSSE

**Pour M. FERMENT Franck**

M. Antoine FERMENT

**Pour M. Franck FERON**

M. Mathieu MACREZ

**Pour M. Freddy MENETRIER**

M. Loïc MENETRIER

M. Fabrice MENETRIER

**Pour M. Bruno VALLE**

M. Romain ROUTIER

**Pour M. Etienne Pierre VALLE**

(seul à chasser)

**Pour M. Philippe VIGNOLLE**

M. Jean-Baptiste LENNE

**Pour M. Stéphane VIGNOLLE**

M. Ludovic DOVERGNE

M. Bernard MIOT

### **Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Crémery**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.216-1 et R.214-60 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu le contrôle de police de l'eau inopiné effectué le 21 mars 2013 par la DDTM sur le forage d'irrigation situé sur la parcelle ZC n°17 de la commune de Crémery et appartenant à Monsieur Gérard MARTINOIS dont le siège social est situé 5 rue Hardier à Crémery (80700) ;  
Vu le rappel à la réglementation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Gérard MARTINOIS en date du 26 mars 2013 ;  
Vu le contrôle effectué le 21 mai 2013 par la police de l'eau et son rapport de constatation ;  
Considérant les travaux non terminés malgré le rappel à la réglementation adressé à Monsieur Gérard MARTINOIS ;  
Considérant que l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions générales et particulières conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.216-1 du code de l'environnement, Monsieur Gérard MARTINOIS dont l'exploitation se situe 5 rue Hardier à Crémery (80700) est mis en demeure de réaliser la mise en conformité de l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée ZC n° 17 de la commune de Crémery à savoir :

- l'aménagement de la tête de forage de manière à empêcher toute pollution ou l'infiltration d'eaux de ruissellement ou de fuite d'hydrocarbures à l'intérieur du tubage ;
- la mise en place d'un bac de rétention sous le moteur thermique ;
- la mise en place d'une cuvette de rétention sous la cuve d'hydrocarbures d'un volume équivalent au volume de la cuve ;
- la suppression de la deuxième cuve ou la mise en place d'une cuvette de rétention sous cette cuve ;

### Article 2 : Délai

Monsieur Gérard MARTINOIS est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai d'un mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-4 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du rejet.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Crémery pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Montdidier, le maire de la commune Crémery, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Paul GERARD

## **Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Fresnoy-les-Roye**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.216-1 et R.214-60 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;



Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu le contrôle de police de l'eau effectué le 27 mars 2013 par la DDTM sur le forage d'irrigation situé sur la parcelle n°76 de la commune de Fresnoy-les-Roye appartenant à la SARL EBL dont le siège social est situé 3 rue d'en-bas à Fresnoy-les-Roye (80700) ;  
Vu le rappel à la réglementation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL EBL en date du 2 avril 2013 ;  
Vu le contrôle effectué le 21 mai 2013 par la police de l'eau et son rapport de constatation ;  
Considérant les travaux non terminés malgré le rappel à la réglementation adressé à la SARL EBL ;  
Considérant que l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions générales et particulières conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.216-1 du code de l'environnement, la SARL EBL représentée par Monsieur Eric LEROUX dont l'exploitation se situe 3 rue d'en-Bas à Fresnoy-les-Roye (80700) est mis en demeure de réaliser la mise en conformité de l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée n° 76 de la commune de Fresnoy-les-Roye à savoir :

- l'aménagement de la tête de forage de manière à empêcher toute pollution ou infiltration d'eaux de ruissellement à l'intérieur du tubage ;
- la pose d'une porte avec dispositif de fermeture adapté sur le local ;

### Article 2 : Délai

La SARL EBL est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai d'un mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-4 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du rejet.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fresnoy-les-Roye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Montdidier, le maire de la commune Fresnoy-les-Roye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Paul GERARD

## **Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Erches**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.216-1 et R.214-60 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu le contrôle de police de l'eau effectué le 27 mars 2013 par la DDTM sur le forage d'irrigation situé sur la parcelle ZK n°1 de la commune de Erches appartenant à la SARL EBL dont le siège social est situé 3 rue d'En-Bas à Fresnoy-les-Roye (80700) ;

Vu le rappel à la réglementation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL EBL en date du 2 avril 2013 ;

Vu le contrôle effectué le 21 mai 2013 par la police de l'eau et son rapport de constatation ;

Considérant les travaux non terminés malgré le rappel à la réglementation adressé à la SARL EBL ;

Considérant que l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions générales et particulières conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.216-1 du code de l'environnement, la SARL EBL représentée par Monsieur Eric LEROUX dont l'exploitation se situe 3 rue d'en-Bas à Fresnoy-les-Roye (80700) est mis en demeure de réaliser la mise en conformité de l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée ZK n° 1 de la commune de Erches à savoir :

- la mise en place d'un bac de rétention sous le moteur thermique ;

- la mise en place d'une cuvette de rétention sous la cuve d'hydrocarbures d'une contenance égale au volume de la cuve ;

Article 2 : Délai

La SARL EBL est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai d'un mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-4 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Erches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Montdidier, le maire de la commune Erches, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Paul GERARD

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### Objet : Restitution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Dirk DELEU

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 notamment Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 08 février 2013 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dirk DELEU né le 19 août 1953 à Bruges et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire 1 place de l'église – 80135 Saint Riquier ;

Considérant que Monsieur Dirk DELEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime survisé est restituée pour une durée de cinq ans à Monsieur Dirk DELEU, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire-1 place de l'église – 80135 Saint Riquier .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 .

Article 3 : Monsieur Dirk DELEU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en l'application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Dirk DELEU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

### **Objet : Annulation et remplacement de l'habilitation de Madame Caroline LANTIN**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 notamment Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, le 08 février 2013 ;

Vu la demande de modification présentée par Madame Caroline LANTIN née le 13/07/1987 à Vilvoorde et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire Eurolia – 54 route de Saint-Quentin – 80400 Ham ;

Considérant que Madame Caroline LANTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime délivrée à Madame Caroline LANTIN le 17 septembre 2012 est annulé et remplacé par cet arrêté.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime survisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline LANTIN, docteur vétérinaire, administrativement domicilié aux au cabinet vétérinaire Eurolia – 54 route de Saint-Quentin – 80400 Ham.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 .

Article 4 : Madame Caroline LANTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en l'application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame Caroline LANTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Signé : Christophe MARTINET

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

### Objet : Arrêté du 6 mai 2013 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme

Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur Départemental Interministériel à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme ;  
Vu la cessation d'activité du docteur Philippe KUHN ;  
Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE

Article 1er .- La liste des médecins agréés pour le département de la Somme est fixée comme suit :

Spécialistes

MM. les Professeurs :

Jean-Louis DUPAS	Gastro-entérologie	Hôpital Nord – Amiens
Olivier JARDE	Traumatologie Orthopédie	Hôpital Nord – Amiens
Claude KRZISCH	Oncologie-Radiothérapie	Hôpital Sud – Amiens
Jean-Michel MACRON	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Henri SEVESTRE	Cancérologie	Hôpital Nord – Amiens

Mmes et MM. Les Docteurs :

Claire VASSEUR-MORTEUX	Angiologie	Centre Hospitalier Ham
Jean-Claude QUIRET	Cardiologie	Hôpital Sud – Amiens
Guy ZARKA	Cardiologie	26 rue Millevoeye – Amiens
Philippe MAES	Chirurgie Traumatologie orthopédie	Clinique Sainte Isabelle – Abbeville
Jean-Pierre PLACHOT	Chirurgie	Hôpital Nord – Amiens
Serge REDEKER	Médecine interne	Centre Hospitalier Abbeville
Marie DECOURCELLE-LOEUILLET	Médecine légale et sociale	Hôpital Nord – Amiens
Cécile MANAOUIL	Médecine légale et sociale	Hôpital Nord – Amiens
Diane DUPUY	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Jean-François ROUTIER	ORL	Polyclinique – Amiens
Jean-Luc FARGES	Ophtalmologie	avenue Paul Claudel - Amiens
Olivier LELEUX	Ophtalmologie	133 rue Alexandre Dumas – Amiens
Didier MALTHIEU	Ophtalmologie	Centre Hospitalier – Abbeville
Christian DEFOUILLOY	Pneumologie	Hôpital Sud – Amiens
Alain HERMANT	Pneumologie	16 rue Fernel – Amiens
Didier DELGRANGE	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Olivier DESABLIN	Psychiatrie	3 rue Debray – Amiens
Christine DUVAL	Psychiatrie	13 place Alphonse Fiquet – Amiens
Pierre GLOUZMANN	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Christian LECERCLE	Psychiatrie	Centre saint Fuscien – Amiens
Luc MARGAT	Psychiatrie	Centre hospitalier Péronne

Edouard TEBOUL	Psychiatrie	5 rue Lamarck – Amiens
Régis REVERT	Radiologie	2 avenue d’Irlande –Amiens
Patrick BOUMIER	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Hervé COURMONT	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Dominique DEFRANCE	Rhumatologie	Centre Saint Vincent de Paul Amiens
Franck GRADOS	Rhumatologie	Hôpital Nord – Amiens
Thierry SENLIS	Stomatologie	8 place Saint Michel – Amiens

Généralistes

Jean-Marie CLAVERIE	12 quai de la Pointe – Abbeville
Bernard CUNNINGTON	9 bis rue Pados – Abbeville
Pierre SEUNES	27 chaussée d’Hocquet – Abbeville
Arnaud DUBOIS	31 rue de la Poste – Ailly le haut Clocher
Sandrine LEGRAND	20 rue Anicet Godin –Albert
Laëtitia LENGLET	20 rue Anicet Godin – Albert
Pascal ANDRIEUX	123 chaussée Saint Pierre –Amiens
Hervé BERLAND	32 rue des Otages – Amiens
Jean-François CAUET	18 rue Rembault – Amiens
Arnaud CLAISSE	416 route de Rouen – Amiens
Sophie CLERMONT-GAILLARD	31 rue de Turenne – Amiens
Stéphane FOULON	6 Bd Garibaldi – Amiens
Christian FROISSART	319 Bd Bapaume – Amiens
Lydia HOUBRON-BERTRAND	3 place Gambetta – Amiens
Antoine LAUDREN	1 rue Vaquette – Amiens
Jacques LETURQUE	27 rue Léo Lagrange – Amiens
Gilles MARGUERY	171 rue Baudrey – Amiens
Jean-Louis MOULY	124 rue de la 3ème DI – Amiens
Anthony NAKACHE	8 rue Saint Patrice – Amiens
Gilles REVAUX	31 rue de Turenne – Amiens
Jean-François SELLIER	155 route de Rouen – Amiens
Christine VAQUETTE	24 rue Riolan – Amiens
Antoine DEWAZIERES	26 grande rue Ault
Jacques SOUDET	1 rue de Friaucourt – Bourseville
Alain DELOISON	112 rue de Friaucourt – Bourseville
Jean-Pierre GOURDIN	25 ter rue Victor Hugo – Boves
Pierre BOUCHER	5 rue Jean Catelas – Camon
Eric ROUSSEL	5 rue Jean Catelas – Camon
Hervé TAVERNIER	6 avenue Carnot – Cayeux sur Mer
Daniel LEFEVRE	5 grande rue – Combles
Olivier LECOUFFLET	12 place du Général de Gaulle – Conty
Lucien-Charles PLE	24 rue du Maréchal Leclerc – Crécy en Ponthieu
Chanmony IN	6 rue André Tempez – Doullens
Marc DESPLANTES	49 rue Charles de Gaulle – Gamaches
Jacques BOUCHEZ	56 bis route de St Quentin – Ham
Pierre CHARRIER	3 place de l’église – La Chaussée Tirancourt
Jean-Pierre DUBROMER	Rue Jean Moulin – Liomer
Pierre SCHMARTZ	12 rue de Conty – Loeuilly
Jean-Pierre LEFEVRE	8 rue Léon Breuval – Mailly Maillet
Didier DELPLANQUE	12 rue de la Ferme – Marcelcave
Louis-Guy ACCARIE	7 rue Aristide Briand – Montdidier
Liliane ACCARIE-FLAMENT	24 avenue Victor Hugo – Montdidier
Christophe CARTON	17 rue Georges Amson - Montdidier
Pierre-Henri DECOURCELLE	Centre Hospitalier de Montdidier
Olivier MAURICE	8 place de la République – Montdidier
Christian TIRET	29 rue veuve Thibauville – Moreuil
Vincent FERNET	24 place du Général Leclerc - Nesle
Vincent LESAFFRE	8 rue de la caisse d’épargne – Péronne
Daniel DUFOUR	10 route nationale – Pierrepont sur Avre

Pascal BRUANDET	71 route nationale - Pierrepont sur Avre
Patrice NOUGEIN	16 chaussée Thiers – Quevauvillers
Gérard LALOUX	1 rue Robert Bordeaux - Pont Rémy
Jacques TROBAS	2 rue Georges Clémenceau- Rosières
Philippe GAURET	5 Bd du Général Leclerc – Roye
Corinne BELVALETTE	7 rue du Puits – Saint Fuscien
Jean-Louis BOUDERLIQUE	Chemin des fleurs – Saleux
Agnès DEVENDEVILLE	Hôpital Sud – Salouel
Didier LEBLANC	40 rue de Saint-Ouen – St Léger les Domart
Philippe LORRIAUX	Rue centrale – Tours en Vimeu
Marc ALBERGE	1 ter rue neuve – Villers Bocage

Article 2 : L'agrément accordé par l'article 1er est valable jusqu'au 1er septembre 2013.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 fixant la liste des médecins agréés est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 mai 2013.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Signé : Didier BELET

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

#### **Objet : Délégation de signature générale de Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2013 portant délégation de signature générale à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 20 mai 2013, à Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 20 mai 2013, à Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale, M. François TILLOL Directeur Régional Adjoint chef du pôle 3E et M. Hervé LEROY Inspecteur du travail, chef du service régional de contrôle sont habilités à auditionner les assujettis qui en font la demande expresse ( article R 6362-4 du Code du Travail ).

Article 5 : Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2013 susvisé portant délégation de signature générale est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

**Objet : Délégation de signature en qualité de RBOP/RUO de Mme Yasmina TAÏEB,  
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Picardie**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2013 portant délégation en qualité de RBOP/RUO à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 20 mai 2013, à Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Travail et emploi » pour les BOP régionaux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,

- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,

- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,

mais aussi ceux des programmes relevant de la mission « Economie » pour les BOP régionaux suivants:

- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».
- n° 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée, à compter du 20 mai 2013, à Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».
- n° 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat découlant des programmes :

- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 : Mme Yasmina TAÏEB reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 6 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 7 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.



Article 9 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 10: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie.

Article 11: L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2013 susvisé portant délégation de signature financière est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

### **Objet : Délégation de signature générale de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16, et R 414-8 à 18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature générale à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (art. L 122-1 à 3 et R 122-1 à 15 du Code de l'Environnement), des plans, programmes et autres documents de planification (art. L 122-4 à 12 et R 122-17 à 24 du Code de l'Environnement) et des documents d'urbanisme (art. L 121-10 et 11 et R 121-14 à 18 du Code de l'Urbanisme) :

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faites au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre,
- les accusés de réception des dossiers d'étude d'impact transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet,
- les courriers de consultation des préfets de département et des préfets maritimes, des services déconcentrés régionaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer la décision relative à l'examen au cas par cas ou à l'avis de l'autorité environnementale,
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par MM. Frédéric WILLEMIN et Jean Marie DEMAGNY Directeurs Régionaux Adjointes de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article 6 : M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 mai 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2013 pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 06 novembre 2012 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Picardie du 8 juillet 2011 (N° 93-01-1) ;

Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 18 octobre 2012 (N° délibération n°CB 12-15) et la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 14 novembre 2012 (délibération CA 12-19) ;

Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 (N° 12-A-039) ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 18 décembre 2012 ;  
Vu la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 21 janvier 2013 ;  
Vu les décisions du directeur territorial des Vallées de l'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 5 mars 2013 et du 4 avril 2013 modifiant le taux d'aides ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2013 pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau » du 25 février 2013 ;  
Considérant les modifications apportées à certains taux d'aides et au montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'Etat ;  
que des précisions sont apportées pour l'acquisition de certains équipements ;  
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le paragraphe 4.2.2 de l'Article 4 est modifié ainsi :

4.2.2 Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)

Intensité de l'aide

- Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements est de 75 % en cas de cofinancement et de 40% (crédits de l'agence) pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide de l'état ou du FEADER au titre du PVE durant la programmation 2007/2012. Les investissements seront réalisés dans les territoires prioritaires retenus par l'agence pour l'enjeu eau et pour l'enjeu zones humides.

Article 2 : Le paragraphe de l'Article 5 : Aspects financiers est modifié ainsi :

- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'Etat : 109 300 €

- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'AEAP : 500 000 €

- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la Région : 200 000 €

- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la CCRCT : 3 000 €

- Il existe une enveloppe AESN de droits à engager dont le montant n'est pas prédéfini.

Ces enveloppes financières seront cofinancées à même hauteur par le FEADER, sauf pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui pourra financer seule certains projets et notamment les outils de désherbage alternatif comme les bineuses et les herses étrilles.

Article 3 : Pour les équipements sur le site de l'exploitation concernant l'aménagement des aires de lavages et de remplissage des pulvérisateurs (dispositif 216) les demandeurs doivent être en règle avec les formalités d'urbanisme.

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 mai 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/  
200030716**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'Unité Territoriale du département de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON, paru au recueil administratif le 27 août 2012,

Vu le renouvellement accordé au SIVOM de Roye le 21 décembre 2011,

Vu l'arrêté de dissolution n° 351 du 6 décembre 2012

Vu la demande d'agrément reçue le 22 février 2013 et complétée le 25 mars 2013 par Madame Bénédicte THIEBAUT en qualité de Présidente,

Le Président du Conseil Général du département de la Somme ayant consulté,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de la Communauté de Communes du Grand Roye dont le siège social est situé 13, rue Henri Renard – 80700 Roye est accordé pour une durée de cinq ans pour le département de la Somme à compter du 1er janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

prestataire  
mandataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Somme. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de la Somme – Palais de Justice – 14, rue Robert de Luzarches – 80000 Amiens.

Fait à Amiens, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail en Charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laetitia CRETON

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/200030716 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail (Communauté de Communes du Grand Roye)**

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 22 février 2013 et complétée le 25 mars 2013 par Madame Bénédicte THIEBAUT, en qualité de Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye, dont le siège social est situé 13, rue Henri Renard et enregistré sous le N° SAP/200030716 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 17 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,  
Signé : Laëtitia CRETON

### **Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Vu les articles L 4523-10, L 4614-14, L 4614-15, L 4614-16, R 4614-25 à R 4614-29 et du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 chargeant Madame Nathalie QUELQUEJEU, de l'intérim des fonctions de DIRECCTE de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;  
Vu la consultation du Comité de Coordination Régional Emploi Formation Professionnelle(CCREFP) en date du 12 avril 2013;  
Sur proposition de la Directrice Régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est établie comme suit :

Département de l'Aisne

- AFPI 8002

114, rue de la Chaussée Romaine

Z.A la Vallée - 02100 SAINT QUENTIN

- ALQUAL Conseil et Expertise

46, rue de l'Isle - 02100 SAINT QUENTIN

- Groupe NOVALLIA SAS

Espace Gouraud - « Les Alizés »

8, allée de l'Innovation - 02200 SOISSONS

- ICF CUFFIES

3, allée des Internautes

Parc Gouraud - 02200 SOISSONS

- SARL O F S I

26 Place Paul Doumer - 02800 LA FERRE

Département de l'Oise :

- AFPI OISE
- 240, avenue Marcel Dassault - BP 204 - 60002 BEAUVAIS CEDEX
- AGILE Formation
- 1, Impasse des sources - 60580 COYE LA FORÊT
- ANTHEMIA
- 3, rue de l'Anthémis - 60200 COMPIEGNE
- BURO-SPACE Consulting
- 5, route de Hernu - 60510 VELENNES
- CCIO Formation
- 230, rue Charles Somasco
- Parc d'activités Sud - 60180 NOGENT SUR OISE
- CROIX ROUGE FRANCAISE- IRFSS Picardie
- Centre régional de Formation Professionnelle
- Avenue Jacqueline Mallet – BP12
- FDN Formation
- 64, 3ème avenue - 60200 LAMORLAYE
- I.P.F.A.C SE.MA.FOR
- 1076, rue du Président Roosevelt - 60750 CHOISY AU BAC
- MILESTONE SOLUTIONS
- MS FORMATION
- 3 avenue Albert 1<sup>er</sup> - 60300 SENLIS
- SAFETY RISK SERVICES
- 231, rue de la Mare du Bois - 60530 MORANGLES
- SARL YM FORMATION
- 2. route de Roberval - 60410 RHUIS

Département de la Somme

- ESPACE FORMATION CONSULTING
- 133, rue Alexandre Dumas - 80000 AMIENS
- INTERFOR-SIA
- 2 rue Vadé - BP 61718
- 80017 AMIENS CEDEX 01
- JC Consultants
- 1 rue Saint martin - 80500 DAVENESCOURT
- SARL DEMONCHY CONSEIL METIERS
- 4 rue du Sac - 80290 LIGNIERES CHATELAIN
- SARL HOLISTIC CONSEIL ET FORMATION
- 10, rue d'Amiens - 80110 THENNES
- SARL PICARDIF FORMATION
- 49, rue des Archicamps
- Zone Industrielle - 80000 AMIENS
- SARL TLC
- 24, Boulevard des Fédérés - 80000 AMIENS

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2013 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 3 : Les organismes de formation devront remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant le nombre de stages organisés ainsi que leurs programmes (article R4614-29 du code du travail)

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 23 Mai 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

**Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'état pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2013**

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;  
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;  
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;  
Vu la circulaire DGEFP n°2013-du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre ;  
Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 09 avril 2013 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2013 ;  
Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim ;

**ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 est modifié comme suit :

Le paragraphe 2°) « Allongement possible des CUI-CAE pour une durée de douze mois » du II « Modalités de prises en charge des CUI-CAE » de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en Picardie est modifié comme suit :

La durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi peut être conclue sur une durée de douze mois dans les cas suivant :

- Tout public recruté en Atelier et Chantier d'Insertion ;
- Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;

L'allongement de la durée des contrats ne concerne que les contrats initiaux et non les renouvellements, qui devront rester d'une durée de huit mois.

Fait à Amiens, le 27 mai 2013  
Le Préfet de la Région Picardie,  
Signé : Jean-François CORDET

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

**Objet: Décision portant agrément des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport organisés par l'AFT-IFTIM Formation Continue de Monchy-Saint-Eloi (60)**

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment ses articles 5, 10 et 12,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'approbation est accordée au centre AFT-IFTIM Formation Continue (60290 Monchy-Saint-Eloi) pour les stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, figurant sur la liste suivante :

Accès par voie des diplômes à la profession de commissionnaire de transport.

-du 24 au 28 juin 2013 et du 08 au 12 juillet 2013

-Formateurs : RABUSSIER Hervé, DUHAUTBOUT Dominique, LOMBART Philippe, GILLIARD Bertrand.

Accès par voie de l'expérience professionnelle à la profession de commissionnaire de transport (module gestion)

-du 30 septembre 2013 au 04 octobre 2013

-Formateurs : RABUSSIER Hervé, DUHAUTBOUT Dominique, LOMBART Philippe, GILLIARD Bertrand.  
Accès par voie de l'expérience professionnelle à la profession de commissionnaire de transport (module réglementation)  
-du 10 au 14 juin 2013

-Formateurs : RABUSSIER Hervé, DUHAUTBOUT Dominique, LOMBART Philippe, GILLIARD Bertrand.  
Article 2 : La présente décision sera diffusée aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à l'organisme de formation concerné.

Fait à Amiens, le 16 mai 2013  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Réglementation Transports,  
Signé : Daniel DANDREA

## AUTRES

### **SDIS DE LA SOMME**

#### **Objet : Agrément pour assurer la formation du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment, l'article R 122-17, les articles R 123-11 et R 123-12,  
Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9,  
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62,  
Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2013 à l'organisme suivant, sous le numéro 80.13.0007 :

SPS - STEPHANE PREVENTION SECURITE  
Sis Route de Vignacourt – D 113 – 80260 Flesselles.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 31 mai 2013  
Le Préfet,  
Signé : Jean-François CORDET

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

#### **Objet : Décision n° 367 /2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,  
Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;  
Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-200 du 14 mai 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

#### DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul - Directeur interrégional adjoint de la mer
  - M. SANLAVILLE Patrick - Adjoint au directeur interrégional de la mer
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I
  - les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
  - les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
  - le service fait,
  - les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM
  - Mme MOREL Marie-France - Secrétaire générale adjointe de la DIRM
  - Mme LEMESLE Audrey - Secrétaire générale adjointe de la DIRM
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions permanents,
  - les ordres de missions ponctuels,
  - les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger, ) conformément à l'annexe I
  - les ordres de missions liés aux actions de formation,
  - les états de frais de déplacement,
  - les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
  - les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
  - le service fait,
  - les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GORON Michel - Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. PERES Jérôme - Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. BOUIFFROR Sofiène - Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. DEVIS Jean-Pascal - Directeur du CROSS Jobourg
- M. NOSLIER Luc - Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier - Chef du service vie courante du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick - Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël - Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René - Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy - Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- Mme VANHEE Roxane - Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent - Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice - Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe - Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe - Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry - Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine - Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal - Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. SCHNEIDER Frédéric - Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian - Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. MIRGAINE Jérôme - Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. SELLAM David - Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen
- M. MAES Guillaume - Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis - Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. MEDEGAN Camille - Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal - Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu - Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- Mme SANQUER Sophie - Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille - Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. MACE DE GASTINES - Thibaut Chef du service technique du CROSS JOBOURG
- M. METAIRIE Francis - Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc - Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles - Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. DAVIES Philippe - Chef mécanicien de la VR ARMOISE -Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Eliane - Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme BARDOUX Christelle - Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude - Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Eric Directeur du - lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme CRIGNON Agnès - Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony - Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. LEQUENNE Vincent - Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal - Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania - Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
- Mme ROUYER Muriel - Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LEDAIN Philippe - Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre
- M. VAN DER PUTTEN - Denis Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre jusqu'au 31 mai 2013
- M. VIAL Jean-Luc - Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. LEFORT Mathieu - Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. HESSEL Gérard - Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric - Médecin des gens de mer au Havre
- Mme BEAUCHER - Anne-Sylvie Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES - Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPARD Lionel - Médecin des gens de mer à Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme PLAISANT Geneviève Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bons de transport SNCF

Article 8 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaël - Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte - CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme DESPREZ Pascale - CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc - Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre - Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle - Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas - Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François - Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain - Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 9 : La décision n° 62/2013 du 24 janvier 2013 est abrogée.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 27 mai 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur interrégional,  
Signé : Laurent COURCOL

Nota : l'annexe I peut être consultée à la DIRM Manche Est-mer du Nord.

## **PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES FINANCES LOCALES

**Objet : extension de périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 II ;  
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifié portant création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1970 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin en Carembault et Phalempin ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1941 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1949 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'eau de la région de Masny ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1936 modifié portant création du Syndicat intercommunal des eaux potables d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt ;  
Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012, et son arrêté modificatif du 15 novembre 2012, portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt ;  
Vu les notifications du 5 octobre 2012 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt ;  
Vu la délibération favorable du comité syndical du SIDEN – SIAN (11/12/2012), consulté pour avis ;  
Vu la délibération favorable du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle et Saint-Aybert (27/11/2012) consulté pour accord ;  
Vu les délibérations réputées favorables des comités syndicaux des autres syndicats membres du SIDEN-SIAN consultés pour accord ;  
Vu les délibérations favorables des conseils communautaires, consultés pour accord, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre (29/11/2012), de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (20/12/2012), de la Communauté de Communes Sambre Avesnois (06/12/2012), de la Communauté de Communes du Canton de Bergues (06/11/2012), de Lille Métropole Communauté Urbaine (14/12/2012), de la Communauté de Communes Sud Pévélois (13/12/2012), de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise (05/12/2012) ;  
Vu les délibérations réputées favorable des conseils communautaires des autres EPCI à fiscalités propre membre du SIDEN-SIAN, consultés pour accord ;  
Vu les délibérations favorables ou réputées favorables des conseils municipaux, consultés pour accord ;  
Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée, à compter du 1er juin 2013, l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal

d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt.

Article 2 : Sont constatées, en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, les dissolutions de plein droit des syndicats intercommunaux d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, d'eau potable d'Avelin et Pont à Marcq, des eaux potables de la région de Masny et d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt à la date de transfert de l'intégralité de leurs compétences au SIDEN-SIAN.

Les communes membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN).

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, d'eau potable d'Avelin et Pont à Marcq, des eaux potables de la région de Masny et d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats intercommunaux d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, d'eau potable d'Avelin et Pont à Marcq, des eaux potables de la région de Masny et d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Un arrêté complémentaire fixera la liste précise des biens et des contrats transférés au SIDEN-SIAN.

Article 3 : Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des collectivités concernées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

Compétence I « Assainissement collectif » :

Camphin-en-Carembault,  
Phalempin

Compétence II « Assainissement non collectif » :

Camphin-en-Carembault,  
Phalempin

Compétence IV « Eaux potable et industrielle » :

Aniche,  
Auberchicourt,  
Avelin,  
Ecaillon,  
Masny,  
Montigny-en-Ostrevent,  
Pont-à-Marcq

Article 4 : Le nombre de délégués revenant à chaque commune intégrant le Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord sera fixé conformément à l'article VIII des statuts du SIDEN-SIAN.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme, le sous-préfet de Douai, le président du SIDEN-SIAN, et les maires d'ANICHE, d'AUBERCHICOURT, d'AVELIN, de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, d'ECAILLON, de MASNY, de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, de PHALEMPIN et de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le 29 mai 2013

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Secrétaire adjoint en charge de la cohésion sociale,

Signé : Luc CHOUCHEKAEFF

Le Préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Le Préfet du Nord,

Signé : Dominique BUR

## RECTORAT D'AMIENS

### **Objet : Intérim des fonctions de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise**

Vu les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Education ;

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux Inspecteurs d'académie ;

Vu le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2012 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK en qualité de Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise ;

Vu l'arrêté rectoral du 13 mai 2013 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise est chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

Fait à Amiens le 24 mai 2013

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

### **Objet : Délégation de signature à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK**

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

Vu le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 27 mai 2013 chargeant Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise.

1. Corps de catégorie C

a) Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.

b) Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

c) Adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006.

2. Corps de catégorie B

a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.

- b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- c) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.
- d) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.
- e) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

### 3. Corps et emploi de catégorie A

- a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.
- b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.
- c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

octroi de congés de maladie prévus au 2ème alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise.

- 1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
  - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;
  - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;
  - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1re, 2e, 3e et 4e catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;
  - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.
- 3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 précitée.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise.

Article 2 : Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, est autorisée à subdéléguer sa signature, par arrêté, au Directeur Académique adjoint et à l'Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 24 mai 2013

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier BRISSET Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de La Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier BRISSET Hirson au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 648 872 € soit :

1) 648 872 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
518 666 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
19 788 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
108 639 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
1 521 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
258 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 411.50 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier BRISSET Hirson et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

#### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier du Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier du Nouvion-en-Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 162 750 € soit :

- 1)- 162 750 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 104 862 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 47 560 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
  - 10 328 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Nouvion-en-Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé :Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0159 fixant le montant des ressources d'assurance Maladie au Centre Hospitalier de Château-Thierry au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de La Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Château-Thierry au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 2 841 934 € soit :

- 1) 2 814 343 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 526 805 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 993 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
243 154 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
2 701 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
2 690 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
2) 5 833 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;  
3) 21 758 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Château-Thierry et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0160 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000287

Le Directeur Général de L'agence Régionale de La Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 2 733 941 € soit :

1) 2 657 469 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 457 998 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 141 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

162 092 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 741 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 497 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 71 267 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 5 205 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 166,21 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0161 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000063

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Saint-Quentin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 10 079 536 € soit :

1)- 9 192 648 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 8 608 211 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 68 859 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 499 068 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 10 844 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 5 666 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 653 318 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)- 233 570 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Médicaments séjour : 2 882,13 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0162 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000253

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de La Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Laon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 3 724 145 € soit :

1) 3 555 850 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 179 299 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

48 171 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

313 490 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 071 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 819 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 120 843 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 47 452 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 512.54 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Laon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médical,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0163 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000261

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Soissons au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 5 386 893 € soit :

1)- 4 976 607 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 440 070 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 64 708 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 458 306 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 6 019 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 7 504 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 307 142 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)- 103 144 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 885,42 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Soissons et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé :Patrick VERBEKE

#### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0164 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Hôpital - Maison de retraite au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 201 279 € soit :

- 1)- 201 279 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 198 692 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 2 587 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Hôpital - Maison de retraite et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé: Patrick VERBEKE

#### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0165 fixant le montant des ressources d'assurance Maladie au Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000048

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 342 796 € soit :

- 1) 342 796 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
340 378 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
2 418 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Gérontologique et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 020000022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Guise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 516 892 € soit :

- 1)- 516 666 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 395 360 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 84 346 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
  - 36 960 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2)- 226 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 600100572

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 221 890 € soit :

1)- 221 890 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 188 177 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 33 018 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 498 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 197 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 600100648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 1 042 086 € soit :

- 1)- 1 024 923 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 758 887 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 40 019 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 223 624 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 1 024 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 1 369 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)- 3 641 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 13 522 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

#### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0169 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 600101984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 10 232 940 € soit :

- 1)- 9 536 132 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 8 542 319 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 120 368 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 849 949 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 13 108 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 10 388 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)- 536 903 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 159 905 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 24 487,28 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0170 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 600100721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 8 765 822 € soit :

1)- 8 153 073 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 6 704 419 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 162 742 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 71 844 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 1 182 590 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 20 238 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 11 240 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 453 263 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)- 159 486 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 11 429,18 €

Médicaments séjour : 2 664,81 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0171 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 600100713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 7 059 323 € soit :

- 1)- 6 671 059 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 6 217 888 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 87 149 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 136 491 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
  - 208 327 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 5 815 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 15 389 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)- 351 966 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 36 298 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 9 869,28 €

DMI séjour AME : 2 562,99 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

#### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0172 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 600100168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Médico-Chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 1 441 646 € soit :

- 1)- 1 332 439 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 295 861 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 36 578 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2)- 51 432 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 57 775 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : - 1 644,94 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0173 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

## ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 20 427 553 € soit :

- 1)- 18 115 521 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 15 675 479 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 106 931 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 2 272 369 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 26 894 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 23 520 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 10 328 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
- 2)- 1 814 924 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 497 108 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 30 370,76 €

Médicaments séjour : 2 168,77

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0174 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 391 762 € soit :

1)- 391 762 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 276 419 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 78 171 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 36 668 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 379 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 125 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013  
P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0175 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 4 605 063 € soit :

- 1)- 4 363 947 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 065 846 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 38 330 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 122 551 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
  - 116 977 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 14 222 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 6 021 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)- 195 814 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 45 302 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 572,28 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0176 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 227 643 € soit :

1)- 227 643 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 141 601 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 64 731 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 21 311 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0177 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;



Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

### ARRÊTE

Article 1er - La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 204 999 € soit :

- 1)- 204 888 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 177 037 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 27 851 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2)- 111 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0178 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 880 229 € soit :

- 1)- 860 941 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 605 225 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 19 828 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 120 607 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
  - 113 978 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 1 303 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2)- 19 288 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0179 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 798 632 € soit :

- 1)- 798 632 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 560 496 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 55 593 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
  - 182 027 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 516 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013  
P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0180 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 1 439 212 € soit :

1)- 1 406 944 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 129 284 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 22 705 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 73 253 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 178 345 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 1 223 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 2 134 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 15 439 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)- 16 829 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013  
P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0181 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2013 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est arrêtée à 394 609 € soit :

1)- 393 313 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 393 313 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2)- 1 296 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

**Objet : Décision n° 2013-7 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt (02820)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la décision du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'arrêté n° 8827 du 21/09/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 45 places géré par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt ;  
Vu l'arrêté du 18/06/2003 relatif à l'extension capacitaire et géographique du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt, portant sa capacité à 60 places ;  
Vu l'arrêté n° DROS-2010-081 du 18/06/2010 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'ADMR de Saint-Erme Outre et Ramecourt, portant sa capacité à 70 places ;  
Vu l'arrêté n° 503 du 11/10/2010 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt, portant sa capacité à 74 places ;  
Vu l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;  
Vu la demande présentée, en réponse à l'appel à candidatures, par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt, sis 3 route de Sissonne à Saint-Erme, représentée par Madame Klein, en qualité de Présidente de la Fédération ADMR de l'Aisne, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer en créant une équipe spécialisée ;  
Vu le résultat de la commission de sélection du 22/02/2012 ayant retenu le projet porté par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt ;  
Vu les conclusions favorables de la visite de conformité en date du 26 février 2013 ;  
Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;  
Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;  
Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;  
Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la Dotation Régionale Limitative ;  
Sur proposition de Madame la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### DECIDE

Article 1er : Une extension de 10 places est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'ADMR de Saint-Erme, Outre et Ramecourt pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées est en conséquence portée à 84 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'une ergothérapeute et d'aides soignantes formées comme assistantes de soins en gérontologie.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les 318 communes des 22 cantons suivants : Anizy-le-Château, Aubenton, Braine, Chauny, Coucy-le-Château, Craonne, Guise, La Fère, Laon Nord/Sud, Marle, Moÿ-de-l'Aisne, Neufchâtel, Ribemont, Rozoy-sur-Serre, Sains-Richaumont, Saint-Quentin Nord, Saint-Simon, Sissonne, Tergnier, Crécy-sur-Serre et Vailly-sur-Aisne.

Article 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 02 001 145 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 000 882 7

Code catégorie d'établissement : 354

Code mode financement : 05

Ancienne capacité totale autorisée : 78

Code discipline d'équipement : 358

Code mode de fonctionnement : 16

Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 74

Nouvelle capacité autorisée : 74

Code discipline d'équipement : 358  
Code mode de fonctionnement : 16  
Code catégorie clientèle : 0 1 0  
Ancienne capacité autorisée : 4  
Nouvelle capacité autorisée : 4  
Code discipline d'équipement : 357  
Code mode de fonctionnement : 16  
Code catégorie clientèle : 436  
Ancienne capacité autorisée : 0  
Nouvelle capacité autorisée : 10  
Nouvelle capacité totale autorisée : 88

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la santé, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au représentant légal du service susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 mai 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-185 accordant à la S.N.C. Pharmacie de Crouy, dont les représentantes légales sont Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement Rue du Stade – Centre commercial Intermarché pour un emplacement situé 10 rue des Loups dans la même commune de Crouy (02880)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2003 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CROUY, Centre Commercial Intermarché, rue du Stade sous la licence n° 211 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Crouy de la séance du 13 mai 2013 à 19h ;

Vu le certificat de numérotage du 14 mai 2013 attribuant le numéro 10 de la rue des loups à la pharmacie située dans la galerie marchande d'Intermarché ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2006 enregistrant sous le numéro 06-6 la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise à Crouy, Centre Commercial Intermarché, rue du Stade exploitée par la S.N.C. Pharmacie de Crouy représentée par Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE ;

Vu la demande présentée par la S.N.C. Pharmacie de Crouy, dont les représentantes légales sont Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement Rue du Stade – Centre commercial Intermarché pour un emplacement situé 10 rue des Loups dans la même commune de Crouy (02880), demande déclarée recevable le 23 janvier 2013 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 25 mars 2013 concernant la conformité légale des locaux proposés par la S.N.C. Pharmacie de Crouy, pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 04 avril 2013 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 11 février 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de transfert prévoit le déplacement de l'officine de pharmacie au 10 rue des Loups dans la même commune de Crouy (02880), à environ 900 m par rapport à son emplacement initial et ne sera distant que d'environ 500 m par rapport aux populations situées à proximité immédiate de celui-ci ; que le transfert a lieu au sein de la même commune et se rapproche sensiblement des zones d'habitations à forte densité populationnelle que constituent notamment le centre-bourg de la commune de Crouy et la rue Louis Charles BERTIN, l'allée des roses, l'allée des bleuets, l'allée des lilas et l'allée des coquelicots ;

Considérant que le projet de transfert est accessible pour l'ensemble de la population notamment en raison de l'aménagement de voies piétonnes et d'un parking pour les personnes véhiculées ; que les accès piétons ont été particulièrement développés tant pour l'accès depuis le centre-bourg que pour l'accès depuis les habitations implantées rue Louis Charles BERTIN, allée des roses, allée des bleuets, allée des lilas et allée des coquelicots situées à quelques dizaines de mètres du projet de transfert ; que ces accès piétons permettront de réduire de 1 km à 700 m la distance à parcourir entre le projet de transfert et le centre-bourg ; que disposant du parking du centre commercial Intermarché, le projet de transfert bénéficiera d'une bonne accessibilité pour les personnes se déplaçant en véhicule ; que l'accès au projet de transfert par les voiries pourra aisément se faire par l'intermédiaire du rond point située à l'entrée sud du centre commercial ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des constatations que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert ; qu'en conséquence il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de cette commune et permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 364 m<sup>2</sup> et d'un seul tenant répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ; que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique (issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires) ;

Considérant que compte tenue de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la S.N.C. Pharmacie de Crouy, dont les représentantes légales sont Mme Catherine DESJARDINS et Mme Anne-Christine VANPOULLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement Rue du Stade – Centre commercial Intermarché pour un emplacement situé 10 rue des Loups dans la même commune de Crouy (02880), est accordée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000235

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux représentantes légales de la S.N.C. Pharmacie de Crouy, titulaire de l'officine de pharmacie sise Rue du Stade – Centre commercial Intermarché à Crouy (02880) et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 mai 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM



